ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

CONCERNANT les places d'Engagés, dues par chaque Navire allant aux Colonies; & le port des Fuſils.

Du 10 Septembre 1774.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Ordonnance du 19 février 1698; & le Réglement du 16 novembre 1716, par leſquels il auroit été enjoint, entr'autres diſpoſitions, aux Armateurs, de porter des Engagés aux Iſles & Colonies françoiſes, à raiſon de trois Engagés pour les navires de ſoixante tonneaux & au-deſſous, quatre pour ceux de ſoixante tonneaux à cent; & ſix pour ceux de cent tonneaux & au-deſſus; l'Ordonnance du 20 mai 1721, qui permet aux Armateurs des ports y dénommés, auxquels il n'aura point été fourni de particuliers deſtinés par les ordres de Sa Majeſté, pour les Colonies, pour leur tenir lieu d'Engagés, de remettre ſoixante livres pour chacun des Engagés qu'ils auroient été tenus d'embarquer ſur leurs bâtimens, au Commis du Tréſorier de la Marine; autre Ordonnance du 15 novembre 1728, qui, en confirmant les Ordonnances antérieures, aſſujettit tous les navires marchands deſtinés pour les Colonies, à y porter chacun quatre fuſils, pour être dépoſés dans les magaſins d'artillerie, juſqu'à ce que les Capitaines ayent trouvé à les vendre; & de rapporter, ſous peine de cinquante livres d'amende, aux Officiers de l'Amirauté du port du déſarmement un certificat du Garde-magaſin, qui conſtate ce dépôt: Et Sa Majeſté étant informée que l'accroiſſement de la population dans ſes Colonies,

& la multiplication des Noirs qui y ont été importés, ont fait ceſſer depuis long-temps les engagemens qui avoient lieu autrefois; & que les places d'Engagés que les Armateurs étoient obligés de fournir, ont été accordées à des perſonnes dont le paſſage en Amérique n'étoit pas néceſſaire au ſervice des Colonies, Elle auroit jugé à propos de faire un uſage plus utile deſdites places d'Engagés, en en faiſant remplir une partie par les Soldats deſtinés à recruter les troupes des Colonies, & en faiſant verſer le produit des autres dans la caiſſe des Invalides de la Marine, pour être employé, ſoit aux frais de paſſage des ouvriers & autres perſonnes envoyées dans les Colonies pour le ſervice de Sa Majeſté, ou en gratifications au profit des pauvres Matelots, auxquels l'inſuffiſance des fonds de la caiſſe des Invalides, n'a pas permis d'accorder les ſecours dont ils ont beſoin. Sa Majeſté ayant en même temps reconnu que l'obligation impoſée au commerce, de porter des fuſils dans les Colonies, étoit devenue ſans objet; & étant informée que cette obligation auroit été convertie depuis 1769, dans les Colonies, en un droit de trente livres par navire, (argent des Iſles) au moyen duquel les Armateurs obtiennent des Gardes-magaſins d'artillerie, les certificats preſcrits par l'Ordonnance du 15 novembre 1728, Sa Majeſté auroit bien voulu avoir égard aux repréſentations qui ont été faites à ce ſujet en différens temps, & donner au commerce une nouvelle marque de ſa protection, en ſuſpendant l'exécution de ladite Ordonnance, & en faiſant ceſſer le droit en argent, qui a été ſubſtitué à l'obligation de porter des fuſils dans les Colonies. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Capitaines des navires marchands, qui étoient obligés par l'Ordonnance du 19 février 1698, de porter des Engagés dans les Iſles & Colonies françoiſes, ſeront tenus de fournir pour le paſſage des Soldats & Ouvriers deſtinés au ſervice des Colonies, le même nombre de places auxquelles ils étoient aſſujettis pour le tranſport deſdits Engagés.

II.

IL ne pourra être employé plus de deux places pour chacun des Soldats, bas Officiers & Ouvriers envoyés dans les Colonies pour le ſervice de Sa Majeſté.

III.

LES Capitaines de navires qui ne ſeront point chargés de tranſporter leſdits Paſſagers, payeront entre les mains du Tréſorier des Invalides de la Marine, la ſomme de ſoixante livres pour chaque place qui ne ſera point remplie; & ils juſtifieront de la quittance de ladite ſomme, au Commiſſaire des claſſes, ou à celui qui en ſera les fonctions, lequel en fera mention ſur le rôle d'équipage.

IV.

LES Paſſagers embarqués à la place d'Engagés, ſeront ſignalés ſur le rôle d'équipage, & il y ſera fait mention de ceux d'entr'eux auxquels il aura été accordé deux places, & de la qualité ſous laquelle ils auront été préſentés.

V.

LES Capitaines de navires, à leur arrivée dans les Colonies, ſeront tenus de repréſenter aux Commandans généraux, Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires-ordonnateurs deſdites Colonies, les Paſſagers, avec le rôle de leur ſignalement, pour vérifier ſi ce ſont les mêmes qui auront dû être embarqués; & dans le cas où ils n'auroient pas à leur bord tout ou partie des Paſſagers qu'ils doivent conduire, eu égard à la force de leur bâtiment, ils repréſenteront auxdits Commandans généraux, Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires-ordonnateurs, la quittance du Tréſorier des Invalides de la Marine, qui juſtifiera qu'ils ont payé en argent les places qui n'ont point été remplies.

VI.

LES Capitaines ſeront tenus de prendre un certificat deſdits Commandans généraux, Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires-ordonnateurs, dans lequel il ſera fait mention de la remiſe des Paſſagers & de leur ſignalement, à l'effet de juſtifier que ce ſont les mêmes qui auront dû être embarqués.

VII.

SERONT tenus leſdits Capitaines, à leur retour en France, en faiſant leur déclaration, de remettre leſdits certificats aux Officiers des Amirautés, ou faute par eux de les rapporter, ils ſeront tenus de payer cent vingt livres par chaque Paſſager qui n'aura point été remis, laquelle ſomme ſera payée par leſdits Capitaines, entre les mains du Tréſorier des Invalides de la Marine, encore même qu'ils rapportaſſent des certificats de déſertion deſdits Paſſagers, auxquels Sa Majeſté défend aux Juges d'Amirauté d'avoir égard; & faute par leſdits Capitaines d'avoir payé ladite ſomme dans le délai d'un mois, à compter de leur arrivée, ils y ſeront contraints par les Juges d'Amirautés, par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, à la requête des Procureurs de Sa Majeſté auxdits ſiéges d'Amirauté.

VIII.

LES ſommes qui ſeront payées par les Capitaines de navires, pour raiſon des places qui ne ſeront point remplies, & celles auxquelles ils auront été contraints, faute par eux d'avoir rapporté les certificats preſcrits par les articles précédens, ſeront portées en recette par les Tréſoriers des Invalides de la Marine, dans un compte particulier qui ſera arrêté dans la forme uſitée pour la reddition des comptes deſdits Tréſoriers.

IX.

ORDONNE Sa Majeſté que ſur le montant deſdites ſommes, il ſera prélevé les frais de paſſage des Soldats & Ouvriers deſtinés au ſervice des Colonies, & le ſurplus employé au ſoulagement des familles des gens de mer.

X.

DISPENSE Sa Majeſté, les Armateurs, de l'obligation de porter des fuſils dans les Colonies, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; fait défenſes d'exiger à l'avenir des Armateurs aucune taxe à ce ſujet, à peines de concuſſion: Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que les Ordonnances des 19 février 1698, 20 mai 1721 & 15 novembre 1728, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent arrêt.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; & enjoint aux ſieurs Gouverneurs, Commandans, Lieutenans généraux & Intendans, tant dans les ports de France, que dans ceux des Iſles & Colonies françoiſes de l'Amérique, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent arrêt qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix ſeptembre mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signé*, DE SARTINE.

Le Duc de Penthiévre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'arrêt du Conſeil ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé: MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur; & ordonnons aux Officiers des Amirautés, de le faire enregiſtrer au greffe de leurs ſiéges, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera. FAIT à Paris le premier octobre mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux, par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.*

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue S. Jacques.